

POLITIQUE 4.2

PLACEMENTS PAR VOIE DE PROSPECTUS

Champ d'application de la politique

La présente politique traite des exigences en matière de dépôt et de procédure auxquelles doivent satisfaire les émetteurs qui se proposent d'effectuer un placement de titres auprès du public par voie de prospectus. La présente politique s'applique aux appels publics à l'épargne lancés par des émetteurs dont les titres sont déjà inscrits et négociés à la cote de la Bourse. Cette politique ne s'applique pas à un émetteur qui se propose de lancer un premier appel public à l'épargne à l'égard de ses titres tout en présentant une demande d'inscription au moyen d'un prospectus, laquelle situation est régie par la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, ni à une société de capital de démarrage qui effectue son premier appel public à l'épargne, laquelle situation est régie par la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

La principale rubrique de la présente politique est la suivante :

1. Appel public à l'épargne par voie de prospectus – Ensemble des territoires

1. Appel public à l'épargne par voie de prospectus – Ensemble des territoires

1.1 Généralités

Le prospectus relatif à un placement effectué par un émetteur doit être établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et est examiné en détail par les commissions des valeurs mobilières compétentes. La commission des valeurs mobilières désignée comme autorité principale en application de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est l'autorité principale chargée d'examiner le prospectus. Lorsqu'il effectue un appel public à l'épargne par voie de prospectus, l'émetteur doit se conformer aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il doit également déposer son prospectus auprès de la Bourse afin d'obtenir son consentement à l'égard de l'émission des titres offerts aux termes du prospectus et de leur inscription à la cote.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les dépôts de prospectus, sauf indication contraire expresse.

1.2 Exigences relatives aux dépôts effectués auprès de la Bourse

- a) L'émetteur qui effectue un placement par voie de prospectus doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
- (i) une copie de la lettre de dépôt de l'émetteur à l'intention de l'autorité principale ainsi qu'un exemplaire du prospectus provisoire (y compris les états financiers, rapports, déclarations, attestations et autres documents qui doivent accompagner le prospectus);
 - (ii) une copie des conventions importantes conclues par l'émetteur et qui n'ont pas déjà été déposées auprès de la Bourse, y compris la convention intervenue entre l'émetteur et le placeur pour compte qui sera chargé de l'appel public à l'épargne;
 - (iii) une copie de toute la correspondance échangée entre l'émetteur et chacune des commissions des valeurs mobilières en cause et se rapportant au placement par voie de prospectus;
 - (iv) un exemplaire du prospectus définitif de l'émetteur et de ses modifications (y compris les états financiers, rapports, déclarations et autres documents qui font partie du prospectus);
 - (v) une copie du visa délivré par chacune des commissions des valeurs mobilières en cause à l'égard du prospectus définitif;
 - (vi) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

1.3 Exigences relatives au placeur pour compte

À moins que les exigences de la Bourse applicables à un placement en particulier ne soient différentes, le placeur pour compte doit signer l'attestation contenue dans le prospectus. Il doit être un membre ou un participant, autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des titres dans le territoire où s'effectue le placement.

1.4 Souscription minimale

À moins que le placement ne constitue dans sa totalité un placement secondaire, la Bourse exige que le montant net de tout placement portant sur des titres du capital autorisé de l'émetteur, peu importe qu'ils fassent l'objet d'une prise ferme ou d'un placement pour compte, soit d'au moins 200 000 \$. Le montant minimal du placement doit être suffisant pour permettre à l'émetteur de réaliser l'objet du placement et doit être indiqué dans le prospectus. La Bourse peut annuler le placement si le montant minimal n'est pas atteint.

1.5 Fixation du prix

- a) Si le placement porte sur des actions inscrites, le prix d'offre correspond généralement au cours à la date de la délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif. Bien qu'il ne représentera généralement pas un escompte de plus de 20 % par rapport au cours, le prix d'offre ne doit en aucun cas être inférieur à 0,05 \$.
- b) Une fois que la décision concernant la fixation du prix est prise, l'émetteur ou le placeur pour compte annonce sans délai les modalités du placement par voie de communiqué. Les souscriptions reçues sous réserve du prix sont immédiatement confirmées par le placeur pour compte, qui transmet directement les modalités du placement aux souscripteurs éventuels dont la souscription a été acceptée sous réserve du prix.
- c) La Bourse peut exiger que le prix d'offre soit modifié si une information importante concernant les affaires de l'émetteur est communiquée entre la date à laquelle le prix est fixé et la clôture du placement.
- d) Si la catégorie de titres offerts n'est pas une catégorie d'actions inscrites, le prix d'offre doit être fixé à 0,05 \$ au moins.

1.6 Placement d'unités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements d'unités composées notamment de bons de souscription :

- a) le nombre total de titres additionnels qui peuvent être émis à l'exercice des bons de souscription ne peut être supérieur au nombre total de titres initialement émis dans le cadre du placement d'unités;
- b) le prix d'exercice d'un bon de souscription compris dans un placement d'unités doit être au moins égal au prix de l'unité; si le prix de l'unité a été escompté par rapport au cours, alors le prix d'exercice du bon de souscription doit être au moins égal au cours;
- c) le bon de souscription qui compose en partie une unité ne doit pas conférer au porteur le droit d'acquérir un bon de souscription à l'exercice;
- d) lorsque les bons de souscription sont négociés en bourse, le placement d'unités doit porter sur au moins 200 000 bons de souscription transférables;
- e) la durée maximale d'un bon de souscription est de cinq ans à compter du jour du placement;

- f) la négociation des bons de souscription transférables doit débuter au moment où le placement prend fin, sauf si le placeur pour compte avise la Bourse, avant cette date, que moins de 75 personnes, y compris les placeurs pour compte, détiennent au moins un lot régulier de ces bons de souscription;
- g) si la Bourse estime que le placement des bons de souscription transférables en circulation est insuffisant pour établir un marché ordonné, elle peut déclarer que les bons de souscription restants peuvent uniquement être négociés au comptant. Dans tous les cas, au cours des quatre derniers jours de bourse, les bons de souscription peuvent seulement être négociés au comptant;
- h) si, en raison de l'exercice des bons de souscription transférables, le nombre de bons de souscription émis qui ont fait l'objet de négociations est réduit pour s'établir à moins de 75 000, ces bons sont radiés de la cote de la Bourse;
- i) si les bons de souscription qui composent les unités faisant l'objet du placement ne sont pas transférables :
 - (i) les certificats représentant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et les mots « non transférables » doivent être apposés bien en vue sur chaque certificat,
 - (ii) le prospectus portant sur le placement d'unités doit clairement indiquer que les bons de souscription sont non transférables,
 - (iii) la Bourse n'inscrit pas ces bons de souscription à sa cote et n'en permet pas la négociation;
- j) la Bourse n'accepte pas pour dépôt des bons de souscription dont l'acte de fiducie (ou le document équivalent) autorise les administrateurs de l'émetteur à modifier le prix d'exercice (sauf pour des rajustements en cas de regroupements d'actions, de fractionnements, de fusions ou d'autres réorganisations d'entreprises) ou prévoit la possibilité que l'on puisse avancer la date d'expiration;
- k) la négociation des bons de souscription à la Bourse cesse à 9 h, heure de Vancouver, à 10 h, heure de Calgary, et à midi, heure de Toronto, à la date d'expiration.

1.7 Conversion des bons de souscription spéciaux par voie de prospectus

- a) Le placement d'unités ou d'actions devant être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux émis par un émetteur peut se faire par voie de prospectus.
- b) Les dispositions additionnelles qui suivent s'appliquent aux conversions de bons de souscription spéciaux :
 - (i) le prospectus doit porter la signature d'un placeur pour compte;

- (ii) la rubrique « Emploi du produit » dans le prospectus doit inclure les renseignements suivants :
 - (A) le produit tiré du placement privé de bons de souscription spéciaux;
 - (B) si une partie ou la totalité du produit a été dépensé; dans l'affirmative, inclure un renvoi aux renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le prospectus;
 - (C) le montant du fonds de roulement établi dans les 30 jours précédant la date du prospectus définitif, lequel montant doit comprendre le solde du produit du placement privé de bons de souscription spéciaux;
- (iii) le prospectus doit indiquer si l'un des souscripteurs deviendra un initié au moment de la conversion des bons de souscription spéciaux, auquel cas le souscripteur doit remettre un engagement à déposer des déclarations d'initié auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes;
- (iv) le prospectus doit indiquer le nombre et la valeur (en dollars) des bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs pour compte;
- (v) le placeur pour compte qui a fait l'acquisition de bons de souscription spéciaux doit remettre un prospectus à toutes les personnes qui achèteront ultérieurement les titres acquis par le placeur pour compte au moment de la conversion des bons de souscription spéciaux, cette opération étant susceptible d'être assimilée à un « placement » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

1.8 Placements secondaires

Il est permis d'effectuer un placement secondaire de titres dans le cadre d'un placement par voie de prospectus. Toutefois, si un placement comporte un placement initial et un placement secondaire, le placement initial doit être réalisé avant que ne débute le placement secondaire, et le prix des titres doit être le même dans les deux cas. Les actionnaires vendeurs dans le cadre d'un placement secondaire doivent payer leur quote-part de la commission du placeur pour compte et des frais du placement.

1.9 Rémunération du placeur pour compte

a) Commission versée à un membre

Un membre a la possibilité de négocier avec l'émetteur la commission de vente qui lui sera versée.

b) Autres commissions

Si les personnes qui recevront les commissions ne sont pas des membres, voir la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions* pour obtenir le mode de calcul de la commission maximale pouvant être versée.

c) Option du placeur pour compte

Un placeur pour compte peut se voir attribuer une option du placeur pour compte non transférable lui conférant le droit de souscrire jusqu'à concurrence de 25 % du nombre total de titres offerts en vente aux termes d'un prospectus. Le prix d'exercice minimal de cette option correspond à l'un ou l'autre des prix suivants :

- (i) le prix d'offre par action si l'option vise uniquement des actions;
- (ii) le prix d'offre par unité si l'option vise des unités. Les bons de souscriptions sous-jacents aux unités peuvent être exercés au même prix que les bons de souscription sous-jacents aux unités offertes au public. L'option du placeur pour compte a une durée maximale de cinq ans à compter de la date de l'émission ou, si elle est plus courte, une durée correspondant à la durée des bons de souscription émis au public dans le cadre du placement.

d) Rémunération du syndicat de placement

Un membre peut offrir une partie de la commission ou de l'option du placeur pour compte versée dans le cadre d'un placement à d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits qui font partie d'un syndicat de placement. Toutefois, l'attribution de l'option du placeur pour compte doit être déclarée à la Bourse au moment de la clôture du placement.

e) Option de surallocation

Un émetteur peut attribuer une option de surallocation à un placeur pour compte afin de lui permettre d'acquérir des titres supplémentaires offerts aux termes d'un prospectus, conformément à ce qui suit :

- (i) l'option doit viser soit 15 % du nombre total de titres offerts dans le cadre du placement, soit, si celui-ci est moins élevé, le nombre réel de titres vendus en excédent de la souscription;
- (ii) le nombre de titres visés par l'option est déterminé à la date d'inscription, dans le cas du prospectus du premier appel public à l'épargne, et à la date du placement, dans les autres cas;
- (iii) le prix d'exercice de l'option doit être égal ou supérieur au prix net des titres du capital autorisé de l'émetteur;

- (iv) la période durant laquelle cette option peut être exercée ne peut pas excéder 60 jours civils après la date de clôture;
- (v) le placeur pour compte doit aviser la Bourse du montant de la souscription excédentaire au moment de la clôture du placement.

1.10 Portée de l'examen par la Bourse

La Bourse examine les documents requis pour donner son consentement, d'une part, aux opérations qui sont décrites dans le prospectus et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse et, d'autre part, à l'inscription des titres devant être émis aux termes du prospectus. Les opérations qui sont décrites dans le prospectus et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse pour consentement de cette dernière doivent être conformes aux exigences de la Bourse. En règle générale, une commission des valeurs mobilières ne délivre pas de visa à l'égard d'un prospectus définitif tant que la Bourse n'a pas accepté sous condition l'inscription à sa cote des titres offerts aux termes du prospectus.
